



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 septembre 2009

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense à l'encontre de la décision du 14 juillet 2009

Origine : Le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese  
Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. Historique procédural

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Décision sur la confirmation des charges » dans laquelle elle a constaté notamment qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC (l'« UPC/FPLC ») et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome durant la période entre début septembre 2002 et 13 août 2003<sup>1</sup>.

2. Le 23 décembre 2008, l'Accusation a soumis la version publique du document amendé contenant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo<sup>2</sup>.

3. Le 26 janvier 2009, lors de ses déclarations liminaires, Me Bapita a fait état de la pratique répandue de violences sexuelles appliquées de façon systématique envers les enfants, et particulièrement les filles, recrutés de force dans l'UPC/FPLC<sup>3</sup>.

4. Lors de l'audience du 8 avril 2009, Me Walleya a fait savoir à la Chambre que les représentants légaux des victimes envisageaient de soumettre une demande conjointe liée à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans la mesure où les faits relatifs au recrutement d'enfants soldats se rapportent également à des faits relatifs à l'esclavage sexuel<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803, p. 133.

<sup>2</sup> Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

<sup>3</sup> Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET, p. 50, ligne 13 à p. 54, ligne 25.

<sup>4</sup> Voir la transcription de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 25, ligne 19 à p. 26, ligne 2.

5. Le 22 mai 2009, les représentants légaux ont soumis leur Demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour<sup>5</sup> (la « Demande conjointe »).

6. Les 29 mai 2009, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande conjointe<sup>6</sup>. Et le 12 juin 2009, suite à une décision orale de la Chambre de première instance<sup>7</sup>, elle a déposé des observations supplémentaires en la matière<sup>8</sup>.

7. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la Demande conjointe et aux observations supplémentaires de l'Accusation<sup>9</sup>. Le 26 juin 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs Observations sur ladite réponse<sup>10</sup>.

8. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour »<sup>11</sup> (la « Décision »).

---

<sup>5</sup> Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », 22 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1891.

<sup>6</sup> Voir la « Prosecution's Response to the Legal Representatives' "Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour" », 29 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1918.

<sup>7</sup> Voir la transcription de l'audience du 3 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-ENG RT, pp. 1-2 et 53-54.

<sup>8</sup> Voir les « Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55 », 12 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1966.

<sup>9</sup> Voir la « Réponse de la Défense à la 'Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 22 mai 2009 et à la 'Prosecution's Response to the Legal Representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 12 juin 2009 », 19 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1975.

<sup>10</sup> Voir les « Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009 », 26 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1998.

<sup>11</sup> Voir la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », 14 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (la « Décision »).

9. Le 17 juillet 2009, le juge président de la Chambre de première instance I a émis sa « Minority opinion on the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' »<sup>12</sup>.

10. Le 11 août 2009, la Défense a introduit une « Requête [...] sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009 »<sup>13</sup>.

11. Le 12 août 2009, l'Accusation a introduite une « Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' »<sup>14</sup>.

12. Le 17 août 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé une « Réponse conjointe [...] aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation

---

<sup>12</sup> Voir la « Minority opinion on the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' », 17 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2054. Voir également la « Decision issuing a corrigendum to the 'Minority opinion on the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' of 17 July 2009", 21 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2061 et la « Decision issuing a second corrigendum to the 'Minority opinion on the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' of 17 July 2009", 31 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2069.

<sup>13</sup> Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009 », 11 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2073-Conf.

<sup>14</sup> Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' », 12 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2074.

55(2) of the Regulations of the Court rendue le 14 juillet 2009” dates respectivement des 11 et 12 août 2009 »<sup>15</sup>.

13. Le 27 août 2009, la majorité de la Chambre de première instance I a émis sa « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’ »<sup>16</sup>.

14. Le 31 août 2009, l’Accusation a déposé ses « Prosecution’s Submissions to Trial Chamber I’s “Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’” »<sup>17</sup>.

15. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’ »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir la « Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux demandes de la Défense et du Procureur d’interjeter appel de la ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court rendue le 14 juillet 2009” dates respectivement des 11 et 12 août 2009 », 17 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2079.

<sup>16</sup> Voir la « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’ », 27 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2093.

<sup>17</sup> Voir les « Prosecution’s Submissions to Trial Chamber I’s “Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’” », 31 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2095.

<sup>18</sup> Voir la « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the ‘Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’ », 3 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2107.

16. Le 10 septembre 2009, la Défense a déposé son « Acte d'appel [...] relatif à la décision intitulée 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' du 14 juillet 2009 »<sup>19</sup>.

17. Le 14 septembre 2009, l'Accusation a déposé son « [...] Document in Support of Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and urgent request for suspensive effect »<sup>20</sup>.

18. Le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») est d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre d'une l'affaire devraient *a fortiori* être autorisées à participer à tout appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même affaire.

19. Néanmoins, au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires, et notamment de la décision du 13 février 2008 dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, les victimes doivent présenter une demander d'autorisation à cette fin<sup>21</sup>, le représentant légal soumet des observations

---

<sup>19</sup> Voir l'« Acte d'appel de la Défense relatif à la décision intitulée 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' du 14 juillet 2009 », 10 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2112.

<sup>20</sup> Voir le « Document in Support of Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and urgent request for suspensive effect », 14 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2120.

<sup>21</sup> Voir la « Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et

afin que ses clients soient autorisés à participer aux appels interjetés par l'Accusation et par la Défense.

20. Le Représentant légal note que aussi bien l'Accusation que la Défense ont demandé l'effet suspensif de la Décision. À cet égard, le Représentant légal soumet que un tel effet pourrait affecter les intérêts personnels des victimes qu'elle représente. En effet, les arguments développés *infra* en ce qui concerne la participation aux présents appels s'appliquent *mutatis mutandis* à la question de l'effet suspensif qui fait d'ailleurs partie intégrante des appels interjetés par l'Accusation et la Défense. Il serait donc opportun que la Chambre sursoit à statuer sur l'effet suspensif avant de se prononcer sur la demande de participation des victimes à l'appel. Dans l'alternative, la Chambre pourrait permettre aux victimes de déposer leurs observations eues égard à l'effet suspensif conformément à la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve et ce avant de rendre une décision sur leur participation.

21. Dans son Arrêt du 13 février 2007, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense<sup>22</sup>. De plus, la Chambre d'appel a précisé

---

Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur » (Chambre d'appel), 13 février 2008, n° ICC-01/04-450, par. 1.

<sup>22</sup> Voir *inter alia* l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), 13 février 2007, n° ICC-01/04-01/06-824. Voir aussi la « Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 » (Chambre d'appel), 18 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-138, paras. 49, 51 et 53-59. Voir également la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel » (Chambre d'appel), No. ICC-01/04-01/06-1452, 6 August 2008, paras. 7-8 et la « Décision relative à la demande d'éclaircissements

que « *in future cases and until such time as the matter is regulated in the constituent documents of the Court, applications by victims for participation in appeals must be filed as soon as possible and in any event before the date of filing of the response to the document in support of the appeal* »<sup>23</sup>.

22. Dès lors, le Représentant légal soumet les observations suivantes en ce qui concerne la participation de ses clients aux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 14 juillet 2009.

## **II. Soumissions aux fins de participation aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense**

23. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires<sup>24</sup>, le Représentant légal répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade, et (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

---

présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur » (Chambre d'appel), 13 février 2008, n° ICC-01/04-450, par. 1.

<sup>23</sup> Voir la « Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 », *idem*, par. 26. Voir également la « Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 » (Chambre d'appel), 30 juin 2008, n° ICC-01/04-503, par. 39.

<sup>24</sup> Voir *supra* note 22.

## 1. Les intérêts personnels des victimes sont concernés

24. Les appels interjetés par l'Accusation et la Défense dans la présente espèce concernent l'interprétation faite par la majorité de la Chambre de première instance I de la norme 55 du Règlement de la Cour, et plus généralement la mise en œuvre de ladite norme.

25. Or, tout d'abord les représentants légaux des victimes autorisés à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sont à l'origine de la mise en œuvre, par la Chambre de ladite norme<sup>25</sup>, en conséquence, le Représentant légal soumet que les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par l'application de ladite norme. De plus, ces victimes sont d'anciens enfants soldats recrutés de force dans l'UPC/FPLC alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans et envoyés par la suite dans des camps d'entraînement où ils ont été soumis à une formation militaire. Au cours de cette formation, l'ensemble de ces victimes a fait l'objet de traitement inhumain et/ou cruel et a/0050/06 a en outre subi différents actes de violences sexuelles.

26. De plus, le Représentant légal soumet que les intérêts personnels de ses clients sont également concernés puisque tous bénéficient, en plus de leur statut de victime, du statut de témoins de l'Accusation. Or, la question de l'application de la norme 55 du Règlement de la Cour a un impact particulier sur leurs intérêts personnels puisqu'ils pourraient de nouveau être cités à comparaître en vertu de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour.

27. En conséquence, il ne fait aucun doute que ces victimes ont un intérêt personnel et direct à la présente espèce.

---

<sup>25</sup> Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », *supra* note 5.

## 2. La participation des victimes est appropriée

28. Le Représentant légal soumet que la participation des victimes qu'elle représente aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense est appropriée dans la mesure où leurs intérêts sont concernés par l'issue de la procédure visant à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour<sup>26</sup>.

29. Le Représentant légal est également d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure qui a fait naître la décision faisant l'objet d'un appel doivent *a fortiori* être autorisées à participer aux appels en question, et ce d'autant plus qu'en l'espèce ces appels concerne une question, qui comme indiqué ci-dessus, affecte directement leurs intérêts<sup>27</sup>.

30. Enfin, la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense est appropriée dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la procédure, y compris en ce qui concerne les appels interlocutoires<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir *supra* paras. 24-27.

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour un examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

31. En outre, la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où cette participation permettrait de prendre en considération de façon objective et approfondie les vues des victimes dont les intérêts personnels sont indéniablement concernés par l'issue des appels en question<sup>29</sup>.

32. Enfin, le Représentant légal rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné est garanti par les limites qui y sont apportées.

### **3. La participation des victimes n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense**

33. En premier lieu, le Représentant légal des victimes est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

34. Le Représentant légal note que la participation des victimes aux procédures devant la Cour n'est pas, en soi, susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

*« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan*

---

<sup>29</sup> Voir *supra* paras. 24-27.

*sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »<sup>30</sup>.*

35. À cet égard, le Représentant légal observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable<sup>31</sup>.

36. En outre, le Représentant légal rappelle que le rôle des victimes ne saurait être confondu avec celui de l'Accusation. Dès lors, la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné ne vise que la mise en œuvre effective des droits qui leurs sont reconnus dans le Statut de Rome et n'a donc aucun impact sur les droits de la Défense.

37. De plus, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les victimes en conséquence<sup>32</sup>.

38. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne

---

<sup>30</sup> Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64.

<sup>31</sup> Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp49\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm), principes 4 à 7.

<sup>32</sup> Voir *supra* par. 32.

saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes<sup>33</sup>. Ainsi, la participation des victimes aux appels interlocutoires concernés ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense<sup>34</sup>.

**Pour les raisons exposées ci-dessus,**

Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de statuer que les intérêts personnels des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sont concernés par les appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense.

Le Représentant légal demande également à la Chambre d'appel d'autoriser les victimes qu'elle représente à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, leurs observations sur les documents déposés à l'appui des appels, y compris sur la question liée à l'effet suspensif, et de façon générale, autoriser, dès à présent, le représentant légal à soumettre des observations écrites sur toute question ayant un impact sur les intérêts des victimes soulevée par l'Accusation ou la Défense lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre.

---

<sup>33</sup> Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

<sup>34</sup> Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ».

En ce qui concerne la question liée à l'effet suspensif, le Représentant légal demande alternativement, si la Chambre devait statuer sur la question avant de se prononcer sur la demande de participation, que cette dernière autorise le dépôt d'observations conformément à la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve avant qu'elle ne statue sur la demande de participation des victimes aux présents appels.



**Me Paolina Massidda**  
**Conseil principal**  
**Bureau du conseil public pour les victimes**

Fait le 15 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)